

SEANCE DU 3 JANVIER 2020

L'an deux mille vingt et le trois janvier à vingt heures quinze, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de :

PRESENTS : Mmes LAPOIRIE, CHARF, RAYNAUD, KNAFF, DEKHAR, MM. DUMSER, GARCIA, VECRIN, PERIN, FEDERSPIEL, Mme KUCA, M LA VAULLEE

ABSENTS excusés : Mme SIGEL, Mme AQUILINA
Mme JALLON, qui donne procuration à Mme RAYNAUD
M. GIRARD, qui donne procuration à Mme DEKHAR
M . KONN qui donne procuration à M PERIN

REVISION DES TARIFS COMMUNAUX 2020

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, de fixer les tarifs communaux, comme suit, à compter du 1^{er} janvier 2020:

14 rue des Ecoles	415
8 rue des Ecoles RdC	317
8 rue des Ecoles étage	317
Garages rue des Ecoles	24
17 rue de Metz F3 avec garage	529
17 rue de Metz F4 avec garage	650
17 rue de Metz F5 avec garage	732
17 rue de Metz F6 avec garage	854
17A rue de Metz	135
17B rue de Metz	304
17C rue de Metz	283
34 rue de la Brasserie A	448
34 rue de la Brasserie B	631
34 rue de la Brasserie C	539
34 rue de la Brasserie D	524
Local commercial 3 place de la Mairie	410
Local commercial 4 place de la Mairie	270
Logement 3 bis place de la Mairie	598

Garage le Kinia	35
Logement 4 rue de Thionville	965
Ayotte	2117
Brasserie	1440
Chez Bobette	212
Petites portions communales/an	15
Grandes portions communales/an	25
Jardins familiaux Grennetienne, le m ²	0.25
Participation aux travaux de viabilité	
rue de Thionville et rue de Metz	1812

SUBVENTION ECOLE PRIMAIRE : CLASSE TRANSPLANTEE VAL DE DE LOIRE

Madame le Maire expose qu'un séjour de classe transplantée sur le thème de l'histoire à BLOIS (Val de Loire) est organisé par l'école primaire Au Fil de l'Eau d'AY SUR MOSELLE du 4 au 7 mai 2020 pour les 49 élèves de CE2/CM1 et CM1/CM2.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide d'accorder une subvention exceptionnelle en réglant les frais de transport, correspondant à la somme de 3 050 euros.
- S'engage à inscrire la dépense correspondante au budget 2020.

PERSONNEL COMMUNAL : CONTRAT GROUPE RISQUES PREVOYANCE

Le Maire informe le Conseil que depuis le décret n°2011-1474 paru le 10 novembre 2011 les employeurs publics ont la possibilité de contribuer financièrement à des contrats d'assurances destinés à couvrir le risque prévoyance de leurs agents.

Ce financement n'est en aucun cas obligatoire pour les employeurs publics. L'adhésion à ce contrat est également facultative pour les agents.

L'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 donne compétence aux Centres de Gestion pour organiser une mise en concurrence et souscrire ce contrat pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent.

L'intérêt de cette mise en concurrence est d'engager une négociation sur les prestations, d'obtenir des conditions tarifaires et des garanties attractives et de fédérer les collectivités de la Moselle et leurs agents dans un seul et même contrat.

Le Centre de gestion de la Moselle a décidé de renouveler sa démarche initiée en 2014 et de relancer une procédure de mise en concurrence qui portera sur le risque prévoyance. Il propose

aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

A l'issue de la consultation, les garanties et les taux de cotisation de l'offre retenue seront présentés aux collectivités.

Les collectivités conserveront l'entière liberté d'adhérer à la convention qui leur sera proposée. C'est lors de l'adhésion à celle-ci que les collectivités se prononceront sur le montant de la participation définitif qu'elles compteront verser à leurs agents.

Cette participation ne pourra être égale à zéro ni dépasser le montant total de la cotisation et sera définie dans le cadre du dialogue social et après avis du Comité technique Paritaire.

La valeur estimée de la participation financière est de :

- 84 euros par an et par agent

Le Maire propose à l'assemblée,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des Assurances,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 25 et 88-1,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

VU la délibération du 15 mai 2019 du conseil d'administration du CDG57 autorisant le lancement d'une mise en concurrence pour un nouveau contrat groupe Prévoyance,

Considérant l'intérêt de prendre en compte la protection sociale complémentaire prévoyance des agents de la collectivité, et de participer à cette mise en concurrence mutualisée proposée par le Centre de Gestion de la Moselle;

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque prévoyance que le centre de Gestion de la Moselle va engager en 2021 conformément à l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984.

PREND ACTE que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Moselle à compter du 1er janvier 2021.

INSCRIT au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,

AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

ACHAT DE GAZ NATUREL : ADHESION A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT DE COMMANDES DU DEPARTEMENT DE LA MOSELLE POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL ET LANCEMENT D'UNE (DES) CONSULTATION(S) POUR L'ACHAT DE GAZ NATUREL

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er juillet 2007, le marché de l'énergie est ouvert à la concurrence et que conformément aux articles L. 333-1 et L. 441-1 du Code de l'Énergie, tous les consommateurs d'électricité et de gaz naturel peuvent

librement choisir un fournisseur sur le marché et quitter les tarifs réglementés de vente proposés par les opérateurs historiques.

Madame le Maire précise que la suppression des tarifs réglementés de vente implique une obligation de mise en concurrence pour les acheteurs soumis au code de la commande publique.

Madame le Maire informe l'assemblée que le Département de la Moselle (coordonnateur) a mandaté son assistant Moselle Agence Technique à créer un groupement de commandes pour la fourniture de gaz naturel.

Madame le Maire ajoute que ce groupement de commandes vise à maîtriser au mieux l'aspect budgétaire de ces changements et à en tirer le meilleur profit, par le regroupement des besoins de ses adhérents et une mise en concurrence optimisée des fournisseurs.

Madame le Maire précise que la Commission d'Appel d'Offres sera celle du coordonnateur (Département de la Moselle) et que le début de fourniture sera fixé à la clôture du contrat actuel ;

Madame le Maire, à la fin de son exposé, sollicite les conseillers municipaux sur ce dossier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1414-3-II ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la convention constitutive du groupement de commandes ci-jointe en annexe ;

L'exposé de Madame le Maire entendu,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes coordonné par le Département de la Moselle, pour l'achat de gaz naturel ;
- **APPROUVE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel (jointe en annexe) ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel ;
- **AUTORISE** le lancement de la (des) consultation(s) et la passation des contrats correspondants, ainsi que la signature de toutes pièces nécessaires à l'exécution de ces contrats ;
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les accords-cadres, les marchés subséquents, les annexes éventuelles, ainsi que toutes pièces s'y rapportant ; issus du groupement de commandes pour l'achat de gaz naturel et pour le compte des membres du groupement ; et ce, sans distinction de procédures ou de montants.
- **PRECISE** que les dépenses inhérentes à l'achat de gaz naturel seront inscrites aux budgets correspondants.

AVIS SUR ENQUETE PUBLIQUE : DEMANDE D'AUTORISATION
ENVIRONNEMENTALE SOCIETE EGLOG A TALANGE ET HAGONDANGE

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale, au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la société EGlog, pour l'exploitation d'une

installation de tri, transit et regroupement de matériaux et de déchets dangereux et non dangereux à TALANGE et HAGONDANGE, a eu lieu du 20 novembre au 20 décembre 2019.

Le conseil municipal est appelé à donner son avis sur ce projet.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité

- DONNE un avis favorable au projet tel que présenté.

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DE POUVOIRS

Madame le Maire

- A renoncé à exercer son droit de préemption sur l'immeuble suivant :
 - 1 terrain à bâtir, sis rue du Pont Amont, section 2 parcelle 343/148 d'une contenance de 12 ares 92 ca

DIVERS

Madame le Maire expose à l'assemblée la demande d'un administré concernant l'ouverture d'accès sur le chemin dit du Colombier dans le cadre d'un projet d'urbanisme. Le Conseil à l'unanimité, n'est pas favorable à donner de nouveaux accès supplémentaires sur ce chemin.

L'ordre du jour étant épuisé, les membres présents approuvent et signent

Catherine LAPOIRIE	
Daniel DUMSER	
Nadia DEKHAR	
Jean GARCIA	
Jean-Marc FEDERSPIEL	
Antoinette CHARF	
Sylvie RAYNAUD	
Luc VECRIN	

Raymonde JALLON	
Michel KONN	
Laurent PERIN	
David LA VAULLEE	
Danielle KNAFF	
Christelle KUCA	
Florent GIRARD	
Leslie AQUILINA	
Fanny SIGEL	

SEANCE DU 3 MARS 2020

L'an deux mille vingt et le trois mars à vingt heures quinze, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de :

PRESENTS : Mmes LAPOIRIE, DEKHAR, RAYNAUD, KNAFF, CHARF, JALLON, MM. GARCIA, PERIN, FEDERSPIEL, DUMSER, VECRIN, KONN, LA VAULLEE, Mme KUCA

ABSENTS, excusés : M. GIRARD, qui donne procuration à Mme DEKHAR
Mme AQUILINA, qui donne procuration à Mme LAPOIRIE
Mme SIGEL

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2019 ET AFFECTATION DU RESULTAT

Le conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Daniel DUMSER, 1er adjoint,

Après avoir entendu l'exposé de Madame LAPOIRIE, Maire, qui se retire pour le vote,

- approuve le compte administratif de l'exercice 2019.

Constatant que le Compte Administratif 2019 présente un **excédent de fonctionnement de 764 815.52 euros,**

Le Conseil Municipal, décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

A) Résultat de l'exercice	+ 301 751.25
B) Résultat antérieur reporté Ligne 002 du compte administratif	+ 463 064.27
C) Résultat à affecter = (A+B) hors restes à réaliser	+ 764 815.52

D) Solde d'exécution d'investissement excédent de financement	49 601.72
E) Solde des restes à réaliser d'investissement Besoin de financement	-496 000.00

F) Besoin de financement = D + E	.446 398.28
----------------------------------	-------------

DECISION D'AFFECTATION	
1- Affectation en réserves R 1068 en investissement	446 398.28
2- Report en fonctionnement R 002	318 417.24

Délibération votée à l'unanimité, Mme LAPOIRIE n'a pas pris part au vote

APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2019

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

approuve le Compte de Gestion de l'exercice 2019, conforme à notre compte administratif 2019, établi par Monsieur VILLIBORD Marc, Trésorier de VIGY.

AUTORISATION DE PAIEMENT DES FACTURES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif peut, sur autorisation de l'assemblée délibérante, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant que les crédits d'investissement ouverts au Budget Principal pour l'année 2019, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, s'élevaient à : 466 350 euros.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article dans la limite de 116 587 euros (< 25 % x 466 350 euros)

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Autorise Madame le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement figurant ci-dessous, en attendant le vote du budget Principal 2020 :

- Muret entourant le monument des anciens combattants (art. 2312) 6 420.00 €
- Achat de fauteuils de bureau (art. 2184) 1 171,20 €
- Installation d'une climatisation au cabinet médical (art. 2313) 1 941,25 €

- S'engage à inscrire au budget 2020, lors de son adoption, les crédits correspondants.

MOTION POUR LE PROJET D'IMPLANTATION D'UN SCANNER ET D'UNE IRM A L'HOPITAL SAINT-FRANCOIS DE MARANGE-SILVANGE !

L'hôpital Saint-François et les **radiologues du centre Radioest** (Clouange-Talange-Briey-Metz) sont porteurs d'un **projet d'implantation d'un scanner et d'une IRM à Marange-Silvange.**

Ces équipements d'imagerie lourde sont aujourd'hui fondamentaux pour poser un diagnostic fiable.

Ce projet a de multiples facettes et votre soutien est essentiel pour qu'il aboutisse. L'obtention de ces équipements permettrait en effet d'envisager l'ouverture d'un **centre de soins non programmés - CSNP - orienté gériatrique**, qui accueillerait des personnes âgées nécessitant des soins immédiats mais qui ne relèvent pas des services d'urgences.

- **Projet territorial : un rôle d'hôpital de proximité dans un bassin de vie densément peuplé :**

L'hôpital Saint François de Marange-Silvange - hôpital gériatrique - est situé en plein **cœur de l'axe Metz-Thionville**, cet axe est densément peuplé avec 280 habitants/km², soit près du double de la moyenne de la Lorraine.

L'Hôpital est à la confluence des communautés de communes du Pays Orne Moselle et Rives de Moselle qui représentent un bassin de population de plus de 100 000 habitants qui n'ont, aujourd'hui, aucun équipement d'imagerie lourde à proximité immédiate.

Les radiologues de Radioest, dont les cabinets sont actuellement implantés à Clouange et à Talange, et qui oeuvrent également avec les hôpitaux de Marange-Silvange, Moyeuvre, Joeuf et Briey, ont à cœur de participer à la **réalisation des actes d'imagerie de leur bassin de population.**

Les habitants du territoire qui sollicitent actuellement un scanner ou une IRM sont orientés soit à Metz soit à Briey, **avec un délai d'obtention de rendez-vous déraisonnable (retardant d'autant une éventuelle prise en charge) de 6 à 7 semaines, largement supérieur à d'autres bassins de vie.**

- **Projet médical, point de vue patient :**

L'obtention d'un scanner, d'une IRM et l'ouverture d'un centre de soins non programmés est ainsi un **signal politique puissant « anti désertification »**, de lutte contre l'inégalité de l'accès aux soins et à l'imagerie lourde.

La population locale est particulièrement vieillissante, 30% des habitants ont plus de 60 ans (20% en 2006). Les patients sont ainsi moins autonomes, ils requièrent des examens et des **soins de proximité**, avec une prise en charge adaptée à leur âge.

- **Projet médical, point de vue du paramédical et médical :**

Dans une logique de poursuite de son développement et de renforcement de sa place dans le paysage sanitaire local, l'hôpital de Marange-Silvange qui emploie près de 200 personnes, verrait l'obtention d'un scanner et d'une IRM comme une nouvelle opportunité de renforcement de son attractivité.

Pour les 10 radiologues associés de cabinet Radioest, ce projet « humain », au plus proche du patient, serait un signal fort en faveur du modèle des cabinets de radiologie de proximité. Ces nouvelles autorisations permettraient l'arrivée de 3 nouveaux radiologues associés, circonstance exceptionnelle dans un contexte de pénurie médicale où, au contraire, d'autres cabinets de radiologie sont malheureusement contraints de fermer.

- **Projet en accord total avec la politique de santé actuelle :**

L'implantation d'un scanner et d'une IRM au sein de l'hôpital de Marange-Silvange est en cohérence totale avec la politique de santé actuelle et s'inscrit dans la ligne directrice du Schéma Régional de Santé 2018-2023 en permettant une prise en charge adaptée et efficace des personnes âgées:

- Le plan Ma Santé 2022 présenté par la Ministre de la Santé Mme Buzyn a pour but de garantir une meilleure orientation des patients et de favoriser la qualité des parcours de soins en organisant des soins spécialisés de proximité nécessitant des plateaux techniques de pointe.
- Le discours de Mme Buzyn lors de son passage au CHU de Poitiers le 2/9/2019 précise qu'il faut « réduire au maximum les passages des personnes âgées aux urgences » en généralisant les « filières d'admission directe ».
- La concertation Grand âge et autonomie, publiée en Mars 2019 demande de favoriser les admissions directes en SSR gériatriques des personnes âgées venant (...) des services d'urgences. De plus ce rapport est favorable au recours aux plateaux techniques au sein des hôpitaux avec intégration dans la communauté professionnelle territoriale de santé (CPTS).

Pour conclure, l'hôpital de Marange-Silvange, établissement reconnu pour sa qualité dans la prise en charge des personnes âgées et Radioest, acteur incontournable de l'imagerie territoriale dont l'expertise est largement démontrée, portent avec force et conviction ce projet, totalement financé par des fonds privés, visant à offrir à la population de l'axe Metz-Thionville un accès, aujourd'hui insuffisant, à de l'imagerie lourde.

Le Conseil Municipal délibère et affirme :

- Sa position ferme au **projet d'implantation d'un scanner et d'une IRM à Marange-Silvange;**

- Son attachement aux services **de proximité dans un bassin de vie densément peuplé** ;
- Le rôle essentiel de ce projet dans la politique de santé actuelle ;
- Son souhait **puissant « anti désertification »**, de lutte contre l'inégalité de l'accès aux soins et à l'imagerie lourde.
- Appelle à la prise de conscience des habitants, des associations, des professionnels de la santé pour s'associer à cette démarche.

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DE POUVOIRS

Madame le Maire

- Présente au Conseil les commandes passées en MAPA :

Remplacement luminaires (rue des briguèles)	SPIE City Networks	17 501,27	13-nov.-19
Arbres pour Verger	SARL MARCHITTI	796,41	19-nov.-19
Mur autour d'un monument	LD Constructions	6 420,00	20-déc.-19
Fourniture fauteuils	CHAPIER	1 171,20	31-déc.-19
Climatisation - 17 rue de Metz	CAPONE	1 941,25	4-févr.-20

- A renoncé à exercer son droit de préemption sur l'immeuble suivant :
 - 1 habitation sise rue de Metz, section 1 parcelle 192 de 2 ares 95 ca
 - 1 habitation sise rue des Mésanges, section 2 parcelle 218/133 de 8 ares 18
 - 1 habitation sise rue de Metz, section 2 parcelle 50 de 7 ares 10
 - 1 habitation sise rue du Moulin, section 5 parcelles d/35 de 31 ca, a/39 de 7 ares 40 et 157/35 de 5 ares 58 ca
 - 1 habitation rue de Thionville, section 1 parcelle 28 de 8 ares 37
 - 1 grange rue du stade, section 1 parcelle 158 de 79 ca

L'ordre du jour étant épuisé, les membres présents approuvent et signent

Catherine LAPOIRIE	
Daniel DUMSER	
Nadia DEKHAR	
Jean GARCIA	
Jean-Marc FEDERSPIEL	
Antoinette CHARF	

Sylvie RAYNAUD	
Luc VECRIN	
Raymonde JALLON	
Michel KONN	
Laurent PERIN	
David LA VAULLEE	
Danielle KNAFF	
Christelle KUCA	
Florent GIRARD	
Leslie AQUILINA	
Fanny SIGEL	

DÉPARTEMENT

Communes
habitants

MOSELLE

COMMUNE :

AY SUR MOSELLE

Élection du
des adj

ARRONDISSEMENT

METZ

PROCÈS-VERBAL**DE L'ÉLECTION DU MAIRE**

Effectif légal du conseil municipal

L'an deux mille vingt le vingt-six du mois de mai à vingt heures quinze minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune d'AY SUR MOSELLE

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

LAPOIRIE Catherine	DUMSER Daniel	DEKHAR Nadia
FEDERSPIEL Jean-Marc	CHARF Antoinette	LA VAULLEE David
RAYNAUD Sylvie	PERIN Laurent	JALLON Raymonde
GIRARD Florent	MATZ Mireille	PRINCIPATO Guillaume
KNAFF Danielle	COLIN Yannick	
<i>MICHALSKI Sylvaine</i> <i>suppléant</i>	<i>BERTRAND Grégory</i> <i>suppléant</i>	

Absents ¹ : Mme KUCA Christelle qui donne procuration à
Mme
LAPOIRIE

.....
.....

¹ Préciser s'ils sont excusés.

1. Installation des conseillers municipaux²

La séance a été ouverte sous la présidence de **Madame LAPOIRIE Catherine**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Monsieur PRINCIPATO Guillaume a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré **14** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :
Mmes JALLON et RAYNAUD

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
 - b. Nombre de votants (enveloppes déposées)15 ...
 - c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
 - d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
 - e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
 - f. Majorité absolue ⁴
8
-

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAPOIRIE	15	QUINZE
.....
.....
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Madame LAPOIRIE Catherine a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Madame LAPOIRIE Catherine élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **quatre** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **quatre** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la

moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **quinze** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 15
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 0
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d] 15
- f. Majorité absolue ⁴ 8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUMSER Daniel	15	QUINZE
.....
.....
.....

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par Monsieur DUMSER Daniel. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations ⁵

.....

.....

.

.

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 26 mai 2020, à 20 heures, 45 minutes, en double exemplaire ⁶ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), Le conseiller municipal le plus âgé, Le secrétaire,

Les assesseurs,

⁵ Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

⁶ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

SEANCE DU 26 MAI 2020

L'an deux mille vingt et le vingt six mai à vingt heures cinquante., le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni dans la salle de la MJC, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Catherine LAPOIRIE

PRESENTS : Mmes LAPOIRIE Catherine, CHARF Antoinette, DEKHAR Nadia, RAYNAUD Sylvie, JALLON Raymonde, KNAFF Danielle, MATZ Mirelle, MM. FEDERSPIEL jean-marc , DUMSER daniel, PRINCIPATO guillaume, PERIN laurent, LA VAULLEE david, COLIN Yannick, GIRARD Florent .

ABSENTS, excusés :

Mme KUCA Christelle, qui donne procuration à Mme LAPOIRIE

DELIBERATION POUR LE VERSEMENT DES INDEMNITES DE FONCTIONS AUX ADJOINTS AU MAIRE

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- Considérant les arrêtés municipaux qui seront pris ce jour portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire.

- Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de fixer dans les conditions posées par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire, étant entendu que des crédits nécessaires sont prévus au budget communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide, à l'unanimité, et avec effet immédiat de fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoints au Maire :

Population (*habitants*) Taux maximal de l'indice brut terminal de la fonction publique

De 1 000 à 3 499 19,8

Tableau récapitulatif des indemnités (annexé à la délibération)

(art. 78 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 - article L 2123-20-1 du CGCT)

POPULATION (totale au dernier recensement) **1522**

MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé) Soit :
indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) des adjoints ayant délégation = **61047.84 euros annuels**

- INDEMNITES ALLOUEES**A - Maire**

LAPOIRIE Catherine	51,6 % de l'indice terminal de la FPT
---------------------------	--

B - Adjoints au maire avec délégation (art. L 2123-24 du CGCT)

DUMSER Daniel	19,8 %
DEKHAR Nadia	19,8 %
FEDERSPIEL Jean-Marc	19,8 %
CHARF Antoinette	19,8 %
	de l'indice brut terminal de la FPT

DESIGNATION DES DELEGUES AU SIAS DE LA RIVE DROITE

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 6 des statuts indiquant la clé de répartition du nombre de délégués ;

Considérant qu'il convient de désigner 1 délégué titulaire et un délégué suppléant,

DESIGNE à l'unanimité

- Mme LAPOIRIE Catherine
en qualité de délégué titulaire
- Mme DEKHAR Nadia
en qualité de délégué suppléant

DELEGATION DE CERTAINES ATTRIBUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Madame le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, et ce pour un montant ne pouvant pas dépasser 4000 euros ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

10° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

11° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

12° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

15° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10000 euros par sinistre ;

16° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

17° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

18° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 500000€ par année civile ;

19° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

20° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000 euros ;

22° De demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou tout organisme financeur toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

23° De procéder, pour les projets dans l'investissement ne dépasse pas 500 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.

25° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

Madame le Maire pourra charger un ou plusieurs adjoints de prendre en son nom, en cas d'empêchement de sa part, tout ou partie des décisions pour lesquelles il lui est donné délégation par la présente délibération.

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, les membres présents approuvent et signent

Catherine LAPOIRIE	
Daniel DUMSER	
Nadia DEKHAR	
Jean-Marc FEDERSPIEL	
Antoinette CHARF	
Sylvie RAYNAUD	
Danielle KNAFF	
Laurent PERIN	
Mireille MATZ	

Raymonde JALLON	
Christelle KUCA	
David LA VAULLEE	
Yannick COLIN	
Florent GIRARD	
Guillaume PRINCIPATO	

SEANCE DU 26 JUIN 2020

L'an deux mille vingt et le vingt-six juin à vingt heures quinze, le Conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, en séance ordinaire, sous la présidence du Maire, Catherine LAPOIRIE

PRESENTS : Mmes LAPOIRIE Catherine, RAYNAUD Sylvie, CHARF Antoinette, DEKHAR Nadia, KNAFF Danielle, KUCA Christelle, JALLON Raymonde, MATZ Mireille, MM. FEDERSPIEL Jean-Marc, PERIN Laurent, DUMSER Daniel, LA VAULLEE David, PRINCIPATO Guillaume,

ABSENTS excusés : M. Florent GIRARD, qui donne procuration à Mme DEKHAR
M. COLIN Yannick, qui donne procuration à Mme LAPOIRIE

DETERMINATION DU TAUX DES TAXES FONCIERES 2020

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

Décide de maintenir les taux d'imposition des taxes directes locales pour l'année 2020, comme suit :

- Taxe foncière 7,05 %
- Taxe foncière non bâti 36,57 %

VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Madame le Maire présente le Budget Primitif 2020 avec commentaires et explications détaillées.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité , vote le Budget Primitif 2020 qui s'établit en :

- Recettes et dépenses de fonctionnement, à 1 762 363.24 €
- Recettes et dépenses d'investissement, à 908 350.00 €

REMBOURSEMENT DES BONS ASSOCIATIFS AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de reverser la valeur des bons associatifs comme indiqué ci-dessous :

ASSOCIATIONS/ACTIVITES		Montant à rembourser
HAGONDANGE	Basket	108
	Course à pied	108

	Gym	36
	Tennis de table	36
	Handball	144
MONTREQUIENNE	Hip hop sport vitalité	72
TALANGE	Athlétisme	72
	Gym agrès	504
MONDELANGE	Badminton	36
TREMERY	Football	180
MARANGE-SILVANGE	Basket	36
TOTAUX		1332

Cette somme sera imputée au Budget Primitif 2020, à l'article 6574 – subventions – « divers »

DELEGATION AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

Vu l'article L2132-1 du code général des collectivités territoriales concernant la compétence dévolue au conseil municipal pour délibérer sur les actions à intenter au nom de la commune,

Vu le 16° de l'article L2122-22 du CGCT prévoyant la possibilité d'une délégation par le conseil municipal au maire en matière d'ester en justice,

Vu les dispositions des articles L2541-24 du CGCT précisant la compétence du conseil municipal à délibérer sur les actions judiciaires, sous réserves de l'article L2541-25,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE :

« Madame le Maire est autorisée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L2122-22 16° du CGCT et pour la durée du mandat à ester en justice, avec tous les pouvoirs, au nom de la Commune, à intenter toutes les actions en justice et à défendre les intérêts de la commune

- dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature,
- qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action.

Elle pourra se faire assister par l'avocat de son choix. »

DELEGATION PERMANENTE AU 1^{ER} ADJOINT

Madame le Maire expose à l'assemblée que l'article 98 III et IV de la loi du 2 mars 1982 autorise les maires à rédiger et authentifier les actes en la forme administrative.

Vu l'article 1317 du Code Civil,

Vu la loi locale du 1^{er} juin 1924,

Vu le décret du 4 janvier 1955,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Daniel DUMSER, 1^{er} adjoint, comme représentant permanent de la commune aux actes en la forme administrative.

La présente décision est valable pour la durée du mandat municipal.

DESIGNATION DES DELEGUES AU SEIN D'ORGANISMES EXTERIEURS

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité

Désigne les conseillers suivants pour représenter la commune dans les organismes extérieurs :

Comité National d'Action Sociale

- Mme Sylvie RAYNAUD, délégué élu
- Mme Aline METZ, délégué agent

Police Municipale mutualisée

- Mme Catherine LAPOIRIE
- M. Daniel DUMSER

Sécurité Routière

- Antoinette CHARF

Correspondant Défense Nationale

- Laurent PERIN

DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION D'APPELS D'OFFRES

Vu le Code des marchés publics

Le Conseil Municipal, à l'unanimité désigne comme membres de la commission d'appel d'offre

- M. Florent GIRARD
- Mme KUCA Christelle
- M DUMSER Daniel
- Mme RAYNAUD Sylvie
- Mme MATZ Mireille

Rappelle que Madame le Maire est président de droit de la commission d'appel d'offres.

CONSTITUTION DES COMMISSIONS COMMUNALES

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal du 26 mai 2020 ainsi que le tableau de composition ;

Considérant qu'à l'issue de ces élections, il est nécessaire de procéder à la création des commissions communales et à la désignation de leurs membres

Madame le Maire propose :

NOM DE LA COMMISSION	PRESIDENT	VICE PRESIDENT	TITULAIRES
FINANCES	Catherine LAPOIRIE	Daniel DUMSER	Antoinette CHARF Sylvie RAYNAUD Raymonde JALLON Danielle KNAFF Florent GIRARD Christelle KUCA Grégory BERTRAND Guillaume PRINCIPATO
ETUDE SUIVI GRANDS TRAVAUX	Catherine LAPOIRIE	Daniel DUMSER	David LA VAULLEE Raymonde JALLON Yannick COLIN Christelle KUCA Guillaume PRINCIPATO Sylvie RAYNAUD
DEVELOPPEMENT DURABLE	Catherine LAPOIRIE	Daniel DUMSER	Antoinette CHARF David LA VAULLEE Sylvaine MICHALSKI
INFORMATION	Catherine LAPOIRIE	Nadia DEKHAR	Sylvie RAYNAUD Danielle KNAFF Grégory BERTRAND
SOCIAL PERSONNES AGEES	Catherine LAPOIRIE	Nadia DEKHAR	Antoinette CHARF Florent GIRARD Christelle KUCA
CONSEIL MUNICIPAL DES JEUNES	Catherine LAPOIRIE	Nadia DEKHAR	Danielle KNAFF Florent GIRARD Christelle KUCA Grégory BERTRAND
FETES ET CEREMONIES	Catherine LAPOIRIE	Nadia DEKHAR	Antoinette CHARF Florent GIRARD Yannick COLIN Mireille MATZ Laurent PERIN
URBANISME SECURITE	Catherine LAPOIRIE	Jean-Marc FEDERSPIEL	David LA VAULLEE Florent GIRARD Laurent PERIN Sylvie RAYNAUD Guillaume PRINCIPATO
GESTION DU PATRIMOINE	Catherine LAPOIRIE	Jean-Marc FEDERSPIEL	David LA VAULLEE Sylvaine MICHALSKI
ANIMATIONS CULTURELLES	Catherine LAPOIRIE	Antoinette CHARF	Nadia DEKHAR Daniel DUMSER Florent GIRARD Danielle KNAFF Mireille MATZ
FLEURISSEMENT DECORATION DU VILLAGE	Catherine LAPOIRIE	Antoinette CHARF	Mireille MATZ Christelle KUCA
JUMELAGE	Catherine LAPOIRIE	Antoinette CHARF	Sylvie RAYNAUD

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Décide d'approuver la création des commissions communales ainsi que la désignation de leurs membres tels que proposés ci-dessus.

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DES IMPOTS DIRECTS

Madame le Maire expose que suite à la demande des services fiscaux de la Moselle, il y a lieu de procéder à la constitution d'une nouvelle commission communale des Impôts Directs.

Il convient de désigner 12 membres titulaires et 12 membres suppléants pour permettre aux services fiscaux d'élire 6 commissaires titulaires et 6 commissaires suppléants.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, propose les 24 noms suivants :

Commissaires titulaires	Commissaires suppléants
Catherine LAPOIRIE	Yannick COLIN
Daniel DUMSER	Raymonde JALLON
Nadia DEKHAR	Christelle KUCA
Jean-Marc FEDERSPIEL	David LA VAULLEE
Antoinette CHARF	Sylvaine MICHALSKI
Florent GIRARD	Guillaume PRINCIPATO
Laurent PERIN	Sylvie RAYNAUD
Grégory BERTRAND	Michel KONN
Mireille MATZ	Colette PETICLERC
Danielle KNAFF	Christian DUCOUSSO
Christophe DIER	Danielle PORTERET
Luc VECRIN	Delphine DUMSER

RECRUTEMENT D'AGENTS NON TITULAIRES DE REMPLACEMENTS, A TITRE OCCASIONNEL OU SAISONNIER

Le Conseil municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 1, concernant les agents de remplacement et l'article 3, concernant les agents occasionnels ou saisonniers,

Considérant que les besoins du service peuvent justifier l'urgence du remplacement d'agents territoriaux indisponibles, ou de recrutement de personnel à titre occasionnel ou saisonnier,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée, pour remplacer des agents momentanément indisponibles.

Elle sera chargée de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- d'autoriser Madame le Maire, pour la durée de son mandat, à recruter des agents non titulaires à titre occasionnel ou saisonnier, dans les conditions fixées par l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984 précitée.

Elle sera chargée de la constatation des besoins concernés, ainsi que de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats selon la nature des fonctions exercées et de leur profil.

La rémunération sera limitée à l'indice terminal du grade de référence.

- de prévoir à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS : CREATION DE POSTES

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant la nécessité de pérenniser l'emploi de :

- L'agent contractuel remplissant les fonctions d'ATSEM suite à la réussite du concours et sur sa demande,
- L'agent contractuel embauché suite au départ d'un agent du service administratif,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Décide la création

- D'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) à temps non complet, à raison de 23,05 heures hebdomadaires, temps de travail annualisé, à compter du 1^{er} septembre 2020
- D'un poste d'adjoint administratif à temps complet, à compter du 1^{er} septembre 2020

-Décide la suppression des emplois de non titulaires correspondant, à compter du 1^{er} septembre 2020.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget, chapitre 012.

INSTAURATION D'UNE PRIME EXCEPTIONNELLE DANS LE CADRE DE L'URGENCE SANITAIRE

Le Maire rappelle à l'assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime exceptionnelle aux agents qui ont été soumis à un **surcroît significatif de travail, que ce soit en présentiel ou en télétravail**, pendant la crise sanitaire.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par :

- Le décret n°2020-570 du 14 mai 2020 relatif au versement d'une prime exceptionnelle à certains agents civils et militaires de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale soumis à des sujétions exceptionnelles pour assurer la continuité des services publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire déclaré pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public ;
- Les agents contractuels de droit privé employés dans les établissements publics.

Le montant de cette prime est **plafonné à 1000 euros par agent**.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versé en plusieurs fois. Elle est cumulable avec tout autre élément de rémunération lié à la manière de service, à l'engagement professionnel, aux résultats ou à la performance ou versé en compensation des heures supplémentaires, des astreintes et interventions dans le cadre de ces astreintes. Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales dans les conditions prévues à l'article 11 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour l'année 2020. En revanche, elle ne peut pas être cumulée avec

- la prime exceptionnelle prévue à l'article 7 de la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- toute autre prime versée en application de l'article 11 de la loi du 25 avril 2020 susvisée.

CONSIDERANT :

- Qu'il appartient au Conseil municipal d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil municipal d'accorder ces primes de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE du versement d'une prime exceptionnelle en faveur des agents de la commune particulièrement mobilisés pendant l'état d'urgence sanitaire, selon les modalités exposées ci-dessus.

Montant maximum de la prime : 1000 euros

Versée en 1 fois, le mois de juillet 2020

Services concernés : police municipale, service technique, administratif et culturel

AUTORISE Madame le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus. DIT que des crédits suffisants sont prévus au Budget Primitif 2020.

DECISIONS DU MAIRE PAR DELEGATION DE POUVOIRS

Madame le Maire

- Présente au Conseil les commandes passées en MAPA :

éclairage public rue des Briguèles	SPIE	2 903,22	30-mars-20
Remplacement rideau métallique PROXI	ALU BADRE	2 548,80	16-juin-20
remplacement moteur porte garage presbytère	ALU BADRE	801,60	16-juin-20
Plateau tondeuse grillo mulching	Horizon vert	3 474,00	26-juin-20

- Porte à la connaissance du conseil l'ouverture d'une 3^{ème} classe en école maternelle
- A renoncé à exercer son droit de préemption sur l'immeuble suivant :
 - 1 habitation sise rue du Moulin, section 1 parcelle 507/279 de 2 ares 10 ca
 - 1 habitation sise rue du Verger, section 6 parcelle 418/48 de 3 a 43
 - 1 habitation sise rue des Saules, section 2 parcelle 374/155 de 6 a 17
 - 1 habitation sise rue du Stade, section 1 parcelle 389/136 de 1 a 13
 - 1 habitation sise rue de Metz, section 1 parcelle 272 de 138 m²
 - 1 habitation rue du Moulin, section 1 parcelle 628/263 de 3 a 25
 - 1 habitation rue Charles Pelte, section 6 parcelle 231/86 de 6 a 44
 - 1 habitation rue de Thionville, section 1 parcelle 434 – lots 3 et 9
 - 1 habitation rue des Mésanges, section 2 parcelle 218 de 8 a 18

INFORMATIONS DIVERSES

Madame le Maire informe l'assemblée qu'une coupure de l'A 31 aux échangeurs de MONDELANGE et de MAIZIERES LES METZ entraînera une déviation par le RD1 pour la période du 20 juillet au 14 août prochain.

Elle informe les membres également de la demande de réduction du prix de location d'étangs de la Fédération de Pêche de la Moselle, cette demande fait l'objet d'un refus à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, les membres présents approuvent et signent

Catherine LAPOIRIE	
--------------------	--

Daniel DUMSER	
Nadia DEKHAR	
Jean-Marc FEDERSPIEL	
Antoinette CHARF	
Sylvie RAYNAUD	
Danielle KNAFF	
Laurent PERIN	
Mireille MATZ	
Raymonde JALLON	
Christelle KUCA	
David LA VAULLEE	
Yannick COLIN	
Florent GIRARD	
Guillaume PRINCIPATO	